



I

**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D' E S T A T**  
**D U R O Y ,**

*PORTANT décri des anciennes Especies d'Or & d'Argent , & le rabais des nouvelles.*

Du premier Avril 1692.

*Registré en la Cour des Monoyes le premier Avril 1692.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit de Sa Majesté du mois de Decembre 1689. & la Declaration du dix du même mois, pour la fabrication & évaluation des nouvelles Especies d'Or & d'Argent, & pour la reformation & augmentation de l'évaluation de celles qui ont été fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. la Declaration du 28. Aoust 1691. pour la reformation des pieces de trois sols six deniers, fabriquées en execution de celle du 8. Avril 1674. & les Arrests du Conseil d'Etat portant prorogation du cours desdites anciennes Especies non reformées, notamment celui du 23. Février dernier, par lequel Sa Majesté en auroit prorogé le cours jusques au premier jour de May prochain. Et Sa Majesté ayant été informée que depuis la publication desdites Declarations & Edit des mois de Decembre 1689. & Aoust 1691. il a été converti ou reformé dans les Hostels des Monoyes qui ont été ouverts par ordre du Roy, dans toute l'étendue du Royaume, pour plus de quatre cens dix millions d'Espèces, tant d'Or que d'Argent: D'ailleurs Sadite Majesté considerant que ceux qui ont réservé des anciennes Especies non-reformées, ne meritent point d'être ménagés, n'ayant différencié que par opiniâtreté, de profiter des délais qu'Elle leur a accordé de temps en temps, par divers Arrests, au nombre de 19. qui ont été rendus depuis le dernier Avril 1690. Et Sad. Majesté ayant été obligée pour parvenir à la réformation des anciennes Especies, d'en augmenter l'évaluation, & par une suite nécessaire, d'augmenter à proportion le cours des nouvelles Especies reformées ou fabriquées; Sçavoir du Louïs blanc ou Ecu, jusques à soixante six sols; & du Louïs d'Or, jusques à 12. liv. 10. s. & des diminutions à proportion; ce qui a porté le cours des Especies, à un point qui excède leur valeur intrinsèque, & la proportion qui doit estre soigneusement gardée au fait des Monoyes, dans tous les Etats bien reglez.

A

Et estant nécessaire d'y pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier jour de May prochain, les anciennes Especies d'Or & d'Argent, fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. qui n'ont point esté réformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. demeureront décriées de tout cours & mise. Fait S. M. tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer ni recevoir dans les payemens, tant en gros qu'en détail, à peine de trois mille livres d'amende. Ordonne néanmoins Sa dite Majesté, que pendant les mois de May & Juin prochains, lefd. anciennes Especies seront reçûes à la piece dans les Hôtels des Monoyes, pour y estre reformées; Sçavoir les Louis blancs ou Ecus, à soixante sols; les demis & quarts à proportion: & les Louis d'Or sur le pied d'onze livres cinq sols; les doubles & demis à proportion. Après lequel terme expiré lefdites anciennes Especies non reformées, ne seront plus reçûes dans les Hôtels des Monoyes, qu'au Marc, & sur le pied des Tarifs arrestez dans les Cours des Monoyes. A l'égard des pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. Ordonne S. M. qu'elles auront cours & seront exposées dans le commerce sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et quant aux Especies d'Or & d'Argent qui ont esté reformées, ou qui ont esté fabriquées en execution du même Edit du mois de Decembre 1689. Sa Majesté ordonne qu'à commencer dudit jour premier May prochain, elles n'auront cours dans le public, & ne seront exposées dans le commerce; Sçavoir les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-quatre sols; les demis & quarts à proportion; & les Louis d'Or, que sur le pied de douze livres; les doubles & demis à proportion. Ordonne néanmoins que dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres Frontieres d'Allemagne, lefdites Especies d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoutumé, porté par la Declaration du 9. Mars 1690. & que les pieces de cinq sols six deniers, fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre de la même année 1690. auront cours sur le même pied de cinq sols six deniers, dans toute l'étendue du Royaume, & de quatre patars & demi dans les Provinces & Villes conquises aux Pais-bas, ainsi qu'il est porté par ledit Edit. Ordonne que les pieces de 3. s. 6. d. fabriquées en execution de la Declaration du 8. Avril 1674. & qui ont esté reformées en consequence de la Declaration du 28. Aoust 1691. auront cours dans le Commerce pour quatre sols: & que celles qui n'ont point esté reformées, seront reçûes pendant lefdits mois de May & Juin prochain sur le pied de trois sols sept deniers, dans les Hôtels des Monoyes de S. M. en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes

3

Generales de ses Finances , Receptes particulieres des Tailles , Receptes des Domaines & Bois , Bureaux des Fermes des Gabelles , Cinq Grosses Fermes , Aydes , & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit du Roy. Fait S. M. tres-expresses inhibitions & defences à tous Receveurs , Commis , Changeurs & Collecteurs , même aux Huissiers & Sergens porteurs des Contraintes ou Quittances desd. Receveurs ou Commis , de recevoir lefd. Especies pendant ledit terme sur un moindre pied que de 3. s. 7. d. à peine de punition corporelle; après lequel terme expiré , elles demeureront décriées de tous cours & mise , & ne seront plus reçûes qu'au Marc dans les Hôtels des Monoyes , sur le pied du Tarif arresté en la Cour des Monoyes le 12. Janvier 1690. Ordonne S. M. que pendant ledit terme les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or n'auront cours dans le Commerce; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, qu'à raison de 11. l. 5. s. les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de 5. l. 16. s. 6. d. & les demis à proportion. Veut néanmoins Sad. M. que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monoyes pour y estre convertis en nouvelles Especies, aux Coins & armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. soient payez jusques au dernier jour dudit mois de Juin prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de 415. l. le Marc, & les Ecus d'Or, à raison de 423. liv. le Marc, au lieu de 422. l. & de 434. l. portées par lefd. derniers Arrests de prorogation; après lequel terme expiré, lefd. Especies demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront reçûes dans les Hôtels des Monoyes que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne Sad. M. conformement aux derniers Arrests de prorogation, que les Especies d'Argent de fabrique Etrangere n'auront cours dans le Commerce, & ne seront reçûes dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir, les Bajoires, qu'à 3. l. 15. s. & les Patagons, Richdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Befançon, qu'à raison de 60. s. le tout Monoye de France, & que la valeur desd. Especies d'Argent de Frabrique Etrangere, qui seront portées aux Hôtels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, titres & Poids portez par ledit Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant ledit Tarif du 12. Janvier 1690. Et dautant que l'Evaluation des Especies ayant esté augmentée, S. M. a aussi augmenté par sa Declaration du 14. Decembre 1689. le prix de la Vaisselle d'Argent qui seroit portée aux Hôtels des Monoyes; Sçavoir, de la Vaisselle plate marquée du Poinçon de Paris, jusqu'à 29. l. 10. s. & celui de la Vaisselle Montée dudit Poinçon de Paris, jusqu'à 29. l. le Marc, Sad. M. a réduit le prix de ladite Vaisselle plate du Poinçon de Paris à 28. l. 10. s. & de ladite Vaisselle Montée à 28. liv. le Marc; & à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit Poinçon, Ordonne que le prix en sera payé suivant son titre, à proportion du prix cy-

dessus marqué ; après que l'Essay en aura esté fait : & à l'égard des autres matieres d'Argent , le prix en sera payé à raison de 50. s. le denier de fin, suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. Et quant aux matieres d'Or , sur le pied de 450. liv. le Marc de fin , & conformément aux anciennes Ordonnances , S. M. fait tres-expresses inhibitions & défenses aux Orfevres d'acheter ni vendre les Matieres & Vaisselles d'Or & d'Argent à plus haut prix , que celui qui en doit estre payé dans les Hôtels des Monoyes , sur les peines y portées par lesdites Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le premier jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-douze. Collationné, Signé , DU JARDIN.

**L** O U I S par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes , Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest : Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le premier jour d'Avril, l'an de grace 1692. & de nostre Regne le quarante-neuvième. Signé, par le Roy en son Conseil, DU JARDIN. Et scellé.

*Leu, publié & enregistré ; Oï: & ce requerant le Substitut du Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le premier jour d'Avril 1692. Siégé, HERARDIN.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*